

20-03-1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[Redacted]

18.191/II/PF

[Redacted]

Monsieur,

En sa séance du 19 février 1987 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre le fait que la Société Nationale des Distributions d'Eau a laissé chez vous une carte d'avertissement rédigée uniquement en néerlandais. Vous signaliez aussi que selon l'explication d'un préposé, on n'y dispose pas de cartes d'avertissement en français.

La C.P.C.L. attire l'attention sur sa jurisprudence constante selon laquelle il existe, au cas où la langue d'un abonné domicilié dans une commune de la frontière linguistique n'est pas connue, une présomption iuris tantum qui veut que la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais, soit également celle du particulier. Dans notre cas, l'appartenance linguistique est connue.

Il ressort de renseignements obtenus auprès de la Direction Régionale incriminée de la société précitée qu'il s'agit d'une erreur administrative, à la suite de laquelle le délégué local n'a pas été mis en possession de cartes d'avertissement en français. Selon la société concernée, tout devrait maintenant être rentré dans l'ordre.

La C.P.C.L. estime dès lors que votre plainte est recevable et fondée, pour ce qui est du cas qui vous intéresse, mais prend aussi acte de la réponse de la Société Nationale des Distributions d'Eau.

Une copie du présent avis sera envoyée à la société précitée.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRESIDENT,

[Redacted signature]